



SERVICES CULTURE ÉDITIONS  
RESSOURCES POUR  
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Bordeaux pour la  
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

**Campagne 2012**

## **BTS ASSURANCE**

### **ASSURANCES DE PERSONNES ET PRODUITS FINANCIERS**

#### **U5.2**

#### **Session 2012**

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

Documents et matériels autorisés : Code des assurances, code civil, tables financières, calculatrice à fonctionnement autonome et sans imprimante (circulaire 99-186 du 16.11.99).

Tout autre matériel est interdit

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.  
Ce sujet comporte 21 pages numérotées de 1/21 à 21/21

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	1/21

# Dossier BRIET

Vous êtes collaborateur (trice) d'assurance au sein de l'agence Cyril Dumas, mandataire de la société d'assurances ODASSUR à Istres (Bouches du Rhône).

Mme Claudine BRIET, votre cliente, bénéficiaire de plusieurs contrats à l'agence, accompagnée de son fils Didier BRIET, vous rend visite à l'agence le 1<sup>er</sup> septembre 2011 car son mari Jacques BRIET est décédé d'une maladie foudroyante.

Elle s'interroge à la fois sur les contrats en cours et sur sa situation patrimoniale.

## Premier travail - 25 points

M. Jacques BRIET est décédé le 31 juillet 2011.

Son épouse Claudine s'interroge sur les prestations dues par ODASSUR Assurances suite au décès de M. Jacques BRIET.

- 1.1- Expliquez si Mme BRIET peut bénéficier du capital décès prévu par le régime général de Sécurité Sociale et si oui, pour quel montant.
- 2.1- Indiquez les prestations dues par ODASSUR Assurances au titre du contrat Prévoyance salariés souscrit par INFONET SA. Précisez les bénéficiaires et le montant de ces prestations.

## Deuxième travail – 40 points

A/ Mme Claudine BRIET souhaite profiter de cet entretien pour obtenir des informations sur la succession de son mari. Elle vous précise qu'elle va opter pour le quart en pleine propriété de la succession de son mari.

- 2.1- Identifiez les héritiers en vous appuyant sur les dispositions du code civil et déterminez la part de chacun des héritiers dans la succession.
- 2.2- Déterminez le montant de l'actif net de la succession de M. Jacques BRIET.
- 2.3- Calculez le montant des droits de succession pour chacun des héritiers.

B / Didier BRIET, fils de M. et Mme BRIET, vous interroge au sujet du contrat d'assurance-vie « Horizons lointains », il souhaite mieux comprendre comment fonctionne le contrat. À la date du décès, l'épargne acquise du contrat était de 40 000 euros et la prestation Décès s'élève à 46 000 euros.

2.4- Indiquez à M. Didier BRIET les éléments nécessaires au calcul de la rémunération du fonds Horizons Euros du contrat d'assurance-vie et précisez comment est valorisée l'unité de compte FCP- Actions.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	2/21

2.5- Déterminez les garanties en cas de décès de l'assuré et expliquez pourquoi la prestation Décès est supérieure à l'épargne acquise.

C / Mme BRIET et ses enfants s'étonnent de ne pas bénéficier du capital décès prévu au contrat d'assurance vie de son époux.

2.6- Expliquez pourquoi le capital ne leur a pas été versé.

2.7- S'estimant lésés, indiquez sur quel fondement ils peuvent envisager une action en justice.

### Troisième travail - 15 points

Quelques mois plus tard, M. Didier BRIET prend contact avec vous à l'agence car il est à la recherche d'une solution pour valoriser le capital récemment acquis. Il estime la somme à placer à 230 000 euros.

À ce jour, il souhaiterait réaliser deux projets majeurs :

- changer son véhicule dans quelques mois,
- acquérir une résidence principale dans un délai maximum de 5 ans

3.1- À l'aide de la documentation jointe, vous lui présentez les solutions d'épargne adaptées à ses projets en présentant les principaux avantages de chacune des solutions proposées.

Didier BRIET a ouvert un Plan d'Épargne Logement sur lequel il a déposé la somme de 61 200 euros ainsi qu'un Compte Épargne Logement à hauteur de 15 300 euros.

3.2- Déterminez le montant qu'obtiendrait M. BRIET à l'issue de 4 années de placement sur son compte épargne logement.

3.3- Conseillez Didier BRIET sur le placement de la somme restante.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	3/21

## DOSSIER BRIET

### Chemise « Production »

- P 1 - Fiche client Jacques BRIET au 1<sup>er</sup> juin 2011 1 page
- P 2 - ODASSUR Assurances : conditions particulières du contrat « Prévoyance salariés INFONET SA » (extraits) 1 page
- P 3 - ODASSUR Assurances : conditions générales du contrat « Prévoyance salariés INFONET SA » (extraits) 2 pages
- P 4 - ODASSUR Assurances : conditions particulières du contrat d'assurance-vie « Horizons Lointains » (extraits) 1 page
- P 5 - ODASSUR Assurances : conditions générales du contrat d'assurance-vie « Horizons Lointains » (extraits) 2 pages

Base Nationale de l'Enseignement Professionnel  
Réseau SCEREN

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	4/21

## FICHE CLIENT au 1<sup>er</sup> juin 2011

### Jacques BRIET

**Assuré :** Jacques BRIET, né le 25/10/1952

**Profession actuelle :** cadre salarié d'une société informatique de moins de 10 salariés

**Domicile :** 18, rue Jean de la Fontaine - 13900 Martigues

**État civil :** Marié sous le régime légal depuis 1981 à Claudine BRIET, sans profession, née le 01/06/1957

2 enfants :

- Estelle BRIET âgée de 26 ans, infirmière (revenus : 27 000 € nets annuels), mariée
- Didier BRIET, âgé de 28 ans, dessinateur industriel (revenus : 23 000 € nets annuels), marié et père de deux enfants âgés de 4 et 2 ans

**Dispositions testamentaires :** Aucune donation entre époux, aucun testament.

**Salaires de base annuels bruts de l'assuré :** 34 000 €

**Patrimoine Immobilier de Jacques BRIET:**

- Appartement en Vendée suite à la donation des parents de M. BRIET 275 000 €

**Patrimoine immobilier de la communauté:**

- Résidence familiale achetée pendant le mariage 350 000 €

**Patrimoine financier de la communauté :**

- Livret A 5 800 €
- Plan d'épargne en actions 182 000 €
- Livret de Développement Durable (LDD) 1 800 €

**Aucun crédit en cours**

**Contrat d'assurance vie** souscrit par M. BRIET le 01/01/2003 dont le bénéficiaire est son fils Didier

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2012	Epreuve E5.2	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	5/21

# ODASSUR ASSURANCES

**Cyril Dumas**  
**Agent général d'assurances**  
 18 rue Jean de la Fontaine  
 13 800 ISTRES

**SOCIÉTÉ INFONET SA**  
 105 avenue Jean Jaurès  
 13800 ISTRES

## CONTRAT PRÉVOYANCE SALARIÉS INFONET SA

Collège CADRES

Contrat groupe à adhésion obligatoire

Référence du contrat : 012478906

Extraits des Conditions particulières

Garanties	GARANTIES PRÉVOYANCE
<p><b>Capital Décès toutes causes</b></p> <p>En cas de décès du participant, versement d'un capital aux bénéficiaires désignés</p> <p>Ce capital est versé par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive du participant</p>	<p>Assuré avec 1 personne à charge : 125 % TAB*</p> <p>Majoration par personne à charge : 20 % TAB*</p>
<p><b>Capital décès accidentel</b></p> <p>Versement d'un capital supplémentaire si le décès intervient dans les 6 mois suivant l'accident (capital non versé en cas d'invalidité absolue et définitive)</p>	<p>Assuré sans personne à charge : 125 % TAB*</p> <p>Majoration par personne à charge : 20 % TAB*</p>
<p><b>Double effet</b></p> <p>En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint du participant non séparé, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, âgé de moins de 65 ans</p>	<p>100 % du capital DÉCÈS</p>

TAB = Tranches A et B

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	6/21

**ODASSUR ASSURANCES**  
**PRÉVOYANCE Collective**  
**« Prévoyance salariés INFONET SA »**  
**Extraits des Conditions Générales**

## 2 Objet

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier tous les membres de la catégorie de personnel de l'adhérent définie aux conditions particulières, des garanties définies aux paragraphes suivants et reprises dans les conditions particulières.

L'adhésion est régie par le Code des assurances, le Code de la Sécurité sociale ou le Code de la mutualité, selon la nature de l'organisme assureur.

L'adhésion est à caractère obligatoire, c'est-à-dire qu'elle concerne la totalité des membres de la catégorie de personnel assuré, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi Evin (loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989).

## 5 Base des garanties

Sauf dispositions spécifiques, les prestations et les cotisations sont déterminées en fonction d'une base de garantie définie aux conditions particulières, qui peut être :

- soit une ou plusieurs des tranches définies ci-après, du salaire brut versé par l'entreprise et déclaré à l'administration fiscale au titre de la période retenue pour le calcul des cotisations ou des prestations :
  - tranche A ou "TA" : limitée au plafond annuel du régime général de la Sécurité sociale,
  - tranche B ou "TB" : comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel du régime général de la Sécurité sociale,
  - tranche C ou "TC" : comprise entre quatre fois et huit fois le plafond annuel du régime général de la Sécurité sociale ;
- soit, forfaitairement le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour le calcul des prestations, il est tenu compte du salaire servant de base de garantie des douze mois entiers ayant précédés le mois au cours duquel est survenu l'arrêt de travail ou le décès lorsque ce dernier n'a pas été précédé d'un arrêt de travail.

Si le décès fait suite à un arrêt de travail, il est tenu compte du salaire de base annuel au moment de l'arrêt, revalorisé au plus de la variation du point AGIRC.

Si le participant ne compte pas douze mois entiers de présence dans l'entreprise ou si pendant cette période son salaire a été réduit ou supprimé pour cause de maladie ou accident, son salaire annuel est reconstitué prorata temporis sur la base des périodes au cours desquelles il a bénéficié d'un salaire plein.

Toutefois, lorsque le salaire a été versé sur une durée inférieure à douze mois et comporte des éléments non mensualisés (prime par exemple), ceux-ci sont rapportés à une période annuelle, compte tenu de leur périodicité de paiement.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2012	Epreuve E5.2	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	7/21

## 9 Bénéficiaires des garanties en cas de décès

Le participant peut désigner le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès dans sa demande individuelle d'affiliation et ultérieurement par avenant au contrat ou suivant toute autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le participant peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'organisme assureur en cas de décès du participant.

À défaut de désignation expresse d'un bénéficiaire ou si la désignation est caduque ou sans effet, les sommes dues sont versées : au conjoint non séparé de corps ou au signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, à défaut aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés à parts égales entre eux, à défaut aux père et mère par parts égales ou au survivant d'entre eux, à défaut aux héritiers du participant.

Le participant, sauf hypothèse de l'acceptation par le bénéficiaire, peut modifier cette clause bénéficiaire selon ses souhaits. L'attention du participant est attirée sur le fait qu'en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, cette désignation, sauf renonciation écrite faite par le bénéficiaire acceptant, devient irrévocable, sauf dispositions légales particulières. L'acceptation peut être faite soit par un avenant signé de l'organisme assureur, du participant et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou par un acte sous seing privé, signé du participant et du bénéficiaire, mais dans ce cas, elle n'a d'effet à l'encontre de l'organisme assureur que lorsqu'il lui a été notifié.

## 10 Les garanties : modalités d'application

### 10.1 Garanties en cas de décès

En cas de décès du participant, le capital et/ou la rente prévu(s) aux conditions particulières est(sont) versé(s) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

L'enfant à charge, ou son représentant légal, tel que défini au paragraphe 9.1, percevra, quelle que soit la désignation effectuée, le capital déterminé au titre de la majoration par enfant à charge.

La garantie cesse au plus tard à la liquidation des droits à la retraite. La résiliation de l'adhésion de l'entreprise ne fait pas obstacle au versement des éventuelles rentes éducation et/ou de conjoint qui continuent selon les dispositions prévues aux conditions particulières. Toutefois, la revalorisation des rentes s'arrête le jour de l'effet de la résiliation, les revalorisations antérieurement attribuées demeurant acquises.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	8/21

**ODASSUR ASSURANCES**

Cyril Dumas - Agent général d'assurances  
18 rue Jean de la Fontaine  
13 800 ISTRES

**CONTRAT D'ASSURANCE-VIE HORIZONS LOINTAINS**

EXTRAITS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES - Contrat n°7695029704

**SOUSCRIPTEUR**

Monsieur Jacques BRIET  
15 rue du Bois  
13 900 Martigues

**ASSURÉ**

Monsieur Jacques BRIET  
15 rue du Bois  
13 900 Martigues

**PRISE D'EFFET-DURÉE-CADRE CONTRACTUEL**

Ce contrat prend effet le 01/01/2003, sous réserve d'encaissement des fonds par la compagnie pour une durée de 15 ans. Le contrat pourra continuer à produire des effets d'année en année par tacite reconduction sans que ceci emporte novation. Il est souscrit dans le régime de l'assurance-vie.

**BÉNÉFICIAIRES**

En cas de vie de l'assuré, les sommes dues seront versées au souscripteur.

En cas de décès de l'assuré, les sommes dues seront versées aux bénéficiaires désignées ci-après :

Association « Sauvons la planète » domiciliée 27, rue de la Charité à Marseille.,

À défaut les héritiers de l'assuré.

**VERSEMENT INITIAL**

Épargne investie : 500 €

**VALORISATION DE L'ÉPARGNE**

La part du versement investi sur Horizons Euros, conformément aux conditions générales, bénéficie d'un taux minimum de valorisation défini au début de chaque année civile.

Pour 2003, la valeur du taux minimum de valorisation sur HORIZONS euros est de 3,60 %.

Ce taux sera majoré en fonction des résultats de la gestion financière du fonds de placement.

**VERSEMENTS RÉGULIERS**

Les versements réguliers seront prélevés automatiquement sur votre compte bancaire selon les caractéristiques décrites ci-dessous :

Supports	Répartition des versements futurs en %
Horizons Euros (Fonds Euros)	80 %
Unité de compte (UC) : FCP Actions	20 %

Versements réguliers	
Montant prélevé	500 €
Périodicité	mensuelle
1 <sup>er</sup> prélèvement	1 <sup>er</sup> février 2003

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2012	Epreuve E5.2	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	9/21

# CONTRAT D'ASSURANCE VIE HORIZONS LOINTAINS

## EXTRAITS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1- PERSONNES CONCERNÉES PAR LE CONTRAT

- Le souscripteur, vous, qui signez les Conditions Particulières. Les Conditions Générales et les Conditions Particulières vous sont destinées.
- L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.
- Nous, les sociétés d'assurance sur la vie ODASSUR France Vie et ODASSUR Assurances Vie Mutuelle, ci-après dénommées ODASSUR. La société d'assurance qui accorde les garanties est précisée aux Conditions Particulières.
- Les bénéficiaires sont les personnes que vous désignez, pour recevoir le capital dû par la société d'assurance en cas de décès.

### 2- CADRE JURIDIQUE DE CE CONTRAT

Le contrat Horizons Lointains est un contrat d'assurance sur la vie comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit de garanties à capital variable exprimées en unités de compte (UC) et de garanties exprimées en euros.

Il est régi par les articles L 132-1 et suivants du Code des Assurances - Contrat capital différé avec Contre-assurance correspondant aux catégories d'opérations d'assurance (R 321-1 du Code des Assurances) : branche 20, vie décès et branche 22 Assurances liées à des fonds d'investissement. Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

### 3- LES GARANTIES DU CONTRAT

Horizons Lointains est un contrat d'assurance sur la vie à capital variable qui vous permet de vous constituer une épargne ou, en cas de décès, de faire bénéficier la ou les personnes de votre choix du versement d'un capital au minimum égal à l'épargne acquise.

#### 3.1. En cas de vie de l'assuré à l'échéance du contrat

Vous pouvez choisir :

- soit le versement du capital (en une ou plusieurs fois),
- soit toute autre modalité de règlement que nous pourrions vous proposer à cette date (rente viagère, garantie en cas de décès pour la vie entière...). La conversion est effectuée compte tenu des conditions et du tarif en vigueur au moment de la demande.

L'option choisie à l'échéance doit parvenir au siège administratif un mois avant la date prévue.

#### 3.2. En cas de décès de l'assuré

Le montant du capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) aux Conditions Particulières. Vous bénéficiez jusqu'au 70ème anniversaire de l'assuré d'un capital décès minimum garanti.

#### Capital décès minimum garanti

En cas de décès de l'assuré, le montant du capital décès ne peut être inférieur au montant des versements, déduction faite des éventuels remboursements d'avances, rachats partiels et frais annuels afférents à cette garantie, au prorata de la durée courue depuis le précédent prélèvement.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	10/21

#### 4- VOS VERSEMENTS DE PRIMES

Lors de la souscription de votre contrat, vous effectuez votre premier versement d'un montant minimal de 480 € puis, à tout moment, les versements complémentaires que vous souhaitez. Les versements (d'un montant minimal de 480 €) sont investis nets de frais de souscription. Ces frais comprennent une partie proportionnelle de 5 % sur le montant de chaque versement. Vos versements peuvent être programmés selon la périodicité qui vous convient (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) avec une annuité minimale de 480 €. A tout moment, vous pouvez modifier, suspendre ou reprendre vos versements programmés. Ces modifications prennent effet dès réception de votre demande.

#### 5- LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT ET LEUR GESTION

##### 5.1. Les différents supports d'investissement

Suivant le régime choisi, vous pouvez opter pour un ou plusieurs des supports d'investissement suivants :

- Le fonds en euros : Horizons Euros : fonds d'investissement libellé en euros.
- Les unités de compte (UC) : SICAV du groupe ODASSUR (Société d'Investissement à Capital Variable), Fonds Communs de Placement (FCP)

#### 6- L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE L'ÉPARGNE

##### • Sur le fonds Horizons Euros :

- Valorisation minimale de votre épargne

L'épargne inscrite sur le fonds en euros est valorisée sur la base d'un taux minimum garanti annuel. Ce taux (brut de prélèvements sociaux et fiscaux) est égal à 65 % de la moyenne des taux de rendement d'Horizons Euros, nets de frais de gestion, obtenus au cours des deux derniers exercices précédents pour des contrats de même catégorie.

Ce taux est défini pour l'exercice et s'applique quotidiennement à votre épargne.

La valorisation minimale sera précisée, pour l'exercice en cours, dans les Conditions Particulières et pour les exercices suivants dans votre situation de contrat annuelle.

- Valorisation complémentaire de votre épargne

Participation aux bénéfices d'Horizons Euros

Chaque année, 100 % des résultats techniques et financiers affectés au fonds Horizons Euros, nets du prélèvement pour frais de gestion et des dotations aux provisions et réserves légales et réglementaires, donnent lieu à une provision de participation aux bénéfices.

Cette provision est attribuée aux contrats au plus tard le 1er avril en date de valeur du 31 décembre de l'exercice précédent, ou dans les délais prévus par la réglementation, à l'épargne présente à cette date sur Horizons Euros, au prorata de sa durée courue dans l'exercice. Cette participation aux bénéfices s'entend valorisation minimale incluse.

Le prélèvement pour frais de gestion est d'au plus 0,08 % par mois de l'épargne gérée et de la provision pour participation aux bénéfices.

##### • Sur les supports d'investissement en unités de compte

L'épargne investie sur ces supports suit leur évolution.

Chaque versement investi (net de frais) sur un ou plusieurs supports de ce type est converti en nombre d'unités de compte (UC). Ce nombre est calculé en rapportant le versement investi à la valeur de l'unité de compte à la date de valeur considérée.

La valeur de l'unité de compte est la valeur liquidative d'une action de SICAV ou d'une part de FCP. Elle est calculée à l'issue de la cotation de la séance boursière de la date de valeur considérée.

La valeur des unités de compte peut varier à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des cours des supports. Vous supportez intégralement les risques de placement sur ces supports d'investissement.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	11/21

## DOSSIER BRIET

### Chemise « Documentation »

- D1 -	Capital Décès et PASS de la Sécurité sociale	1 page
- D2 -	Dévolution légale : extraits du code civil	1 page
- D3	Barème des droits de succession 2011	1 page
- D4 -	Fiscalité de l'assurance vie en cas de décès	1 page
- D5 -	Critères d'appréciation des primes manifestement exagérées (articles de presse)	2 pages
- D6 -	Fiche produit « le compte sur livret »	1 page
- D7 -	Fiche produit « le plan épargne logement »	1 page
- D8 -	Fiche produit « le compte épargne logement »	1 page

Base Nationale de l'Enseignement Professionnel  
Réseau SCEREN

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	12/21

## CAPITAL DÉCÈS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Garanti par l'assurance décès du régime général, le droit au capital décès est ouvert en cas de décès d'un assuré social pour son ayant droit. Le versement du capital décès est effectué en priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré décédé, sinon, au conjoint survivant non séparé, au partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité ou à défaut aux descendants, sinon, aux ascendants. Le capital décès peut être demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date du décès.

### Les bénéficiaires du capital décès

Pour être bénéficiaire prioritaire, l'ayant droit doit être à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, au jour de son décès : c'est le cas si le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle par exemple.

Si plusieurs personnes sont bénéficiaires prioritaires, le capital décès est versé suivant cet ordre :

- au conjoint ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- aux enfants ;
- aux ascendants (parents, grands-parents).

S'il existe plusieurs bénéficiaires prioritaires de même rang comme, par exemple, plusieurs enfants, le capital décès est partagé entre chacun d'entre eux.

### Montant du capital décès

Le montant du capital décès est fixé en fonction des revenus que percevait l'assuré décédé. Il représente 90 fois le gain journalier de base\*. Il ne peut être inférieur à 1 % du montant du plafond annuel de la sécurité sociale et ne peut être supérieur au quart de celui-ci.

Capital décès au 1er janvier 2011	
Montant minimum	353,52 €
Montant maximum	8 838,00 €

\* le gain journalier de base est égal à 1/90 du montant des 3 ou 6 derniers salaires antérieurs à la date de cessation d'activité selon que le salaire est réglé mensuellement ou par quinzaine.

## PLAFONDS ANNUELS DE SÉCURITÉ SOCIALE

<b>PASS</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
<b>Montants en Euros</b>	<b>34 620</b>	<b>35 352</b>

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	13/21

## Dévolution légale : extraits du code civil

### Article 756

Le conjoint successible est appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents du défunt.

### Article 757

Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux.

### Article 757-1

Si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint survivant recueille la moitié des biens. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère.

Quand le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant.

### Article 757-2

En l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession.

### Article 757-3

Par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	14/21

<b>BARÈME DES DROITS DE SUCCESSION 2011</b>
---

Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011 selon le lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire.

**Abattements sur successions**

Lien de parenté	Montant de l'abattement
Ligne directe	159 325 €
Frères et sœurs	15 932 €
Neveux et nièces	7 967 €
Autre abattement	1 594 €

**Barème de calcul des droits :**

Tarif des droits applicables, en ligne directe :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 8 072 €	5 %
entre 8 072 et 12 109 €	10 %
entre 12 109 et 15 932 €	15 %
entre 15 932 et 552 324 €	20 %
entre 552 324 et 902 838 €	30 %
entre 902 838 et 1 805 677 €	35 %
au-delà de 1 805 677 €	40 %

Donation entre époux et partenaires pacsés :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 8 072 €	5 %
entre 8 072 et 15 932 €	10 %
entre 15 932 et 31 865 €	15 %
entre 31 865 et 552 324 €	20 %
entre 552 324 et 902 838 €	30 %
entre 902 838 et 1 805 677 €	35 %
au-delà de 1 805 677 €	40 %

À noter pour les décès intervenus depuis le 22 août 2007, les conjoints survivants et les partenaires pacsés sont exonérés de droits de succession.

Tarif des droits applicables, entre frères et sœurs :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

Tarif des droits applicables, entre parents jusqu'au quatrième degré :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
montant indifférent	55 %

Tarif des droits applicables, entre parents au-delà du quatrième degré et entre non-parents :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
montant indifférent	60 % ESS

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	15/21

## FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE EN CAS DE DÉCÈS

### Tableau récapitulatif

Date de versement des primes	Date de souscription du contrat		
	Avant le 20.11.99	Depuis le 20.11.1999	
Avant le 13.10.98	Exonération,	Exonération, si primes versées avant les 70 ans de l'assuré	<b>Article 757 B du CGI *</b> si primes versées après les 70 ans de l'assuré Droits de succession sur la fraction des primes supérieures à 30 500 €,
Depuis le 13.10.98	<b>Article 990 I du CGI*</b>  Prélèvement de 20 % après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes	<b>Article 990 I du CGI*</b> si primes versées avant les 70 ans de l'assuré  Prélèvement de 20 % après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire,  25% pour la partie au-delà de 902 838 euros (pour les décès survenus après le 31/07/2011)	

\*Pour les successions ouvertes à compter du 22.08.2007, lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint ou le partenaire pacsé (ou dans certains cas le frère ou la sœur) de l'assuré décédé, les sommes versées ne sont plus imposables, ni en vertu de l'article 757 B du CGI (l'abattement de 30 500 € est réparti entre les autres éventuels bénéficiaires), ni en vertu de l'article 990 I du CGI (suppression du prélèvement forfaitaire de 20 %).

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	16/21

## CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PRIMES MANIFESTEMENT EXAGÉRÉES

**Les primes versées en assurance vie ne sont rapportables à la succession que si elles présentent un caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés du souscripteur.**

### - Les faits

Décédé le 8 février 2002, le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire prévue par l'article L. 815-2 du code de la Sécurité sociale à partir du 1er mai 1985 avait, le 26 septembre 1995, avec l'accord du juge des tutelles, conclu une assurance vie en faveur de sa sœur, qui était aussi sa curatrice depuis 1977. Les primes ont été payées par l'affectation de sommes provenant d'un précédent placement déjà autorisé par le juge des tutelles. Au décès du souscripteur, la bénéficiaire a déclaré à la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Centre un actif net de 34 467,64€. Par lettre du 11 septembre 2003, la Cram lui a notifié sa décision de réintégrer les primes versées au titre de l'assurance vie dans l'actif net de la succession, faisant passer celui-ci à 48 545,56 €, et, faisant application de l'article D. 815-2 du code de la Sécurité sociale, a réclamé à cette dernière la somme de 8 981,48 €.

### - La décision

Par jugement du 21 septembre 2004, le tribunal des affaires de Sécurité sociale de Melun a retenu, en se référant aux dispositions des articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances, que les primes d'assurance vie étaient excessives par rapport à l'absence de ressources propres du souscripteur. La réclamation de la Cram était justifiée et la bénéficiaire est condamnée à payer à la Cram la somme réclamée. Pour confirmer le jugement, la cour d'appel de Paris énonce que l'actif net successoral correspond à l'évaluation au jour du décès de l'ensemble des biens de l'allocataire, déduction faite du passif de la succession. Il comprend les primes manifestement exagérées versées par l'allocataire par rapport à ses moyens financiers. Il importe peu que la souscription de l'assurance vie ne l'ait pas appauvri dans la mesure où il aurait affecté des sommes provenant d'un précédent placement et où l'opération aurait pu présenter une quelconque utilité économique. L'arrêt est cassé sur pourvoi de la sœur. L'utilité de la souscription est l'un des critères pris en compte pour évaluer le caractère exagéré ou non des primes, qui s'apprécie au versement des primes.

(Cass., 2e ch. civile, 10 avril 2008, n°539 F-P + B ; Françoise B. contre Cram du Centre.)

### - Commentaire

Deux points sont à relever ici :

1 le caractère manifestement exagéré exigé pour réintégrer les primes dans l'actif de la succession s'apprécie au jour de leur versement ;

2 le caractère manifestement exagéré des primes versées par le souscripteur d'une assurance vie s'estime aussi au regard de l'utilité de l'opération pour ce dernier. La Cour d'appel affirme à tort qu'il importe peu que la souscription de l'assurance vie ait pu présenter une utilité économique. Si, en fonction de son âge, de sa situation patrimoniale, voire de son état de santé, cette opération pouvait être intéressante pour lui, les primes ne seront pas réintégrées dans l'actif successoral.

*Source : L'Argus de l'assurance, 2 mai 2008*

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	17/21

## PRIMES NON MANIFESTEMENT EXAGÉRÉES

Pour le souscripteur âgé de 78 ans, les contrats d'assurance vie présentaient une utilité certaine.

Les faits : Au décès du souscripteur de trois contrats d'assurance vie (conclus en 1994, 1996 et 1998, dont l'un a été racheté en 2004) désignant comme bénéficiaires sa sœur et sa nièce, son épouse commune en biens demande la réintégration des primes versées dans l'actif communautaire et leur réduction à titre subsidiaire sur le fondement des articles L. 132-13 du code des assurances et 1421 du code civil.

La décision : Au regard de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur, les primes versées n'étaient pas manifestement exagérées au sens de l'article L. 132-13 du code des assurances. Les contrats présentaient une « utilité certaine » pour le souscripteur, compte tenu de son espérance de vie et de ses obligations familiales, tout en lui permettant, à raison de sa situation de fortune et de ses revenus, d'assurer ses obligations à l'égard de son épouse.

Commentaire : Plusieurs éléments conduisent à cette conclusion. Le souscripteur, âgé de 78 ans lors du versement de la dernière prime, dirigeait toujours ses entreprises. En cas de difficultés de trésorerie, le souscripteur a pu, sans frais ni pénalité, procéder au rachat de l'un des contrats. Les sommes ayant alimenté les contrats représentaient approximativement la moitié des revenus du souscripteur sur la période de versement des primes. Ce cas permet ainsi de mettre en lumière tous les critères jurisprudentiels de la prime manifestement exagérée. En effet, sont prises en considération, au regard de la situation personnelle du souscripteur, ses facultés (fortune, âge, espérance de vie, activité professionnelle), au jour du versement des primes (civ. 2e, 17 février 2005, n°01-10.471) et l'utilité de l'opération (civ. 2e, 10 avril 2008, n°06-16.725).

*Source : L'Argus de l'assurance, le 10 juillet 2009*

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	18/21

## LE COMPTE SUR LIVRET

<b>Conditions d'ouverture</b>	Le Livret bancaire est un livret d'épargne non réglementé ouvert aux personnes physiques mineures ou majeures. 1 seul livret / personne.
<b>Montant maximum des dépôts</b>	Aucun plafond.
<b>Utilisation et modalités d'alimentation</b>	Versement initial : 15 € (minimum). Disponibilité : totale. Versements : libres, sans plafond
<b>Taux de rémunération (hors promotion)</b>	1,60 % <sup>(1)</sup> annuels bruts dès le 1er € Intérêts calculés par quinzaine civile et versés le 31 décembre de chaque année
<b>Retraits / Versements</b>	Sans frais. Retraits : libres <sup>(2)</sup> . Il doit rester au minimum 15 € sur le livret
<b>Fiscalité</b>	Par défaut, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) s'applique aux intérêts (3). Mais possibilité d'opter pour le Prélèvement Libératoire Forfaitaire (PLF) à 19 %. (4) Soumis aux prélèvements sociaux de 12,3 %. (4) Les sommes déposées (y compris les intérêts acquis, même non encore inscrits) sont imposables à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune selon le régime de droit commun.
<b>Frais</b>	0 € de frais d'ouverture, de gestion, ou de clôture. 0 € de frais pour les versements / retraits et les virements en ligne.
<b>Clôture</b>	Libre à tout moment par le titulaire, ou à l'initiative l'établissement bancaire

(1) Taux nominal annuel brut garanti en vigueur au 01/12/2010, susceptible de modifications.

(2) Un solde inférieur à 15 € entraîne la clôture automatique du Livret bancaire

(3) Vous pouvez choisir votre option fiscale et la modifier en cours d'année tant que les intérêts n'ont pas été payés.

(4) Conditions en vigueur au 01/01/2011.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	19/21

<b>LE PLAN ÉPARGNE LOGEMENT</b>	
<b>Conditions d'ouverture</b>	Être titulaire d'un Compte bancaire Personne physique mineure ou majeure (1 seul PEL par personne)
<b>Objet</b>	Financement de votre résidence principale située en France
<b>Taux de rémunération</b>	2,5 % <sup>(1)</sup> (hors prime d'État) Intérêts calculés par quinzaine civile et capitalisés le 31 décembre de chaque année. Prime d'État jusqu'à 1 %, versée lors du déblocage d'un prêt d'épargne-logement. Montant maximum de la prime de 1000 €, pouvant être porté jusqu'à 1525 €
<b>Montant maximum des dépôts</b>	61 200 € (hors intérêts capitalisés)
<b>Versements</b>	Versement initial minimum de 225 euros. Cumul des versements annuels minimum de 540 euros (à répartir par mois, trimestre ou semestre).
<b>Retraits</b>	<b>Non autorisés avant la 4ème année.</b> <b>Retrait avant le 2ème anniversaire :</b> perte des droits à prime et à prêt et les intérêts sont recalculés au taux du CEL en vigueur à la date de résiliation, <b>Retrait avant le 3ème anniversaire :</b> perte des droits à prime et à prêt, <b>Retrait entre le 3ème et le 4ème anniversaire :</b> réduction de 50 % des droits à prime et des droits à prêt acquis à la fin des 3 ans. <b>Au-delà des 10 ans,</b> le PEL peut être conservé mais aucun versement ne peut plus être effectué, et la rémunération est limitée aux intérêts servis par la banque.
<b>Frais</b>	Aucun
<b>Clôture</b>	Libre à tout moment
<b>Durée d'épargne</b>	4 à 10 ans
<b>Caractéristiques du prêt</b>	<b>Conditions de réalisation du prêt</b> - Objet du prêt : À l'issue de 4 ans, possibilité de bénéficier d'un prêt à taux préférentiel garanti pour le financement de votre résidence principale (acquisition, construction ou rénovation) située en France. - Durée du prêt : 2 à 15 ans - Montant maximum : 92 000 €.
<b>Fiscalité</b>	Intérêts nets d'impôts hors contributions sociales <sup>(2)</sup>

(1) Taux annuel exonéré d'impôt sur le revenu, soumis aux prélèvements sociaux en vigueur au 01/03/2011, susceptible de modifications.

(2) Selon la réglementation fiscale en vigueur, les prélèvements sociaux dus sur le PEL et le CEL seront perçus lors de leur inscription en compte (le 31 décembre de chaque année). Les intérêts courus à compter du 12ème anniversaire du PEL sont imposables chaque année lors de leur inscription en compte et lors du dénouement du plan.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	20/21

## LE COMPTE ÉPARGNE LOGEMENT

<b>Conditions d'ouverture</b>	Être titulaire d'un Compte bancaire Personne physique mineure ou majeure (1 seul CEL par personne)
<b>Objet</b>	Financement de votre résidence principale située en France métropolitaine ou dans les DOM
<b>Taux de rémunération</b>	1,25 % <sup>(1)</sup> (hors prime d'État) Intérêts calculés par quinzaine civile et capitalisés le 31 décembre de chaque année. Prime d'État plafonnée à 1 144 € en cas de réalisation d'un prêt d'épargne logement pour le financement de votre résidence principale.
<b>Montant maximum des dépôts</b>	15 300 € (hors intérêts capitalisés)
<b>Versements / Retraits</b>	Versement initial minimum de 300 euros. 75€ minimum par versement complémentaire Retraits libres (avec un minimum de 300 € au minimum sur le compte, sinon le CEL est clôturé)
<b>Frais</b>	Aucun
<b>Clôture</b>	Libre à tout moment
<b>Durée d'épargne</b>	18 mois et plus
<b>Caractéristiques du prêt</b>	<b>Conditions de réalisation du prêt</b> - Objet du prêt : Au bout de 18 mois, possibilité de bénéficier d'un prêt à taux préférentiel garanti pour le financement de votre résidence principale (acquisition, construction ou rénovation) située en France Métropolitaine ou dans les DOM. - Durée du prêt : 2 à 15ans - Montant maximum : 92 000 €.
<b>Fiscalité</b>	Intérêts nets d'impôts hors contributions sociales <sup>(2)</sup>

(1) Taux annuel exonéré d'impôt sur le revenu, soumis aux prélèvements sociaux en vigueur au 01/03/2011, susceptible de modifications.

(2) Selon la réglementation fiscale en vigueur, les prélèvements sociaux dus sur le PEL et le CEL seront perçus lors de leur inscription en compte (le 31 décembre de chaque année). Les intérêts courus à compter du 12<sup>ème</sup> anniversaire du PEL sont imposables chaque année lors de leur inscription en compte et lors du dénouement du plan.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2012	<b>Epreuve E5.2</b>	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	21/21